

**Éléments essentiels des modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, au Régime pédagogique de la formation générale des adultes et au Régime pédagogique de la formation professionnelle**

**1. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (FGJ)**

a) Réduction pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Du nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs, soit **au moins 156 jours** au lieu de 180;
- Du nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires pour l'enseignement primaire et le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, soit **au moins 624 heures** au lieu de 720;
- Du nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et des matières à option, soit **562 heures** au lieu de 648;
- Du nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, **soit 21,5 heures** au lieu de 25;
- De la valeur des épreuves imposées par le ministre, soit **10 % du résultat final pour les épreuves obligatoires du primaire et du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire** (au lieu de 20 %), et **20 % pour les épreuves uniques de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire** (au lieu de 50 %).

b) Report de la date limite de transmission du bulletin de la 2<sup>e</sup> étape au 28 mars au lieu du 15 mars pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Il est à noter que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages devraient en principe être ajustées suivant un changement de date de transmission du bulletin et possiblement d'entrée des notes dans le système GPI. Le changement de date de remise du 2<sup>e</sup> bulletin devrait aussi être transmis aux parents ou à l'élève par la direction de l'école conformément aux dispositions de l'article 20 du RP qui précise les renseignements à remettre aux parents de l'élève.

- c) Réduction des heures de formation pour l'obtention d'un certificat pour la formation préparatoire au travail (FPT) et la formation à un métier semi-spécialisé (FMSS).

Pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 820 heures** (2022-2023 = 300 heures + 2023-2024 = 520 heures), au lieu de 900.
- Le ministre décerne le certificat de FMSS, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une **durée minimale de 720 heures**, au lieu de 900, et qui a réussi la formation pratique d'une **durée minimale de 390 heures**, au lieu de 450.

Pour l'année 2024-2025 :

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 860 heures**, au lieu de 900.
- Retour à la normale pour FMSS.

Pour l'année 2025-2026 :

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 900 heures**.

## 2. Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024

À la formation générale des adultes, les modifications réduisent les heures requises pour les unités attribuées dans les cours. Sont aussi réduites les heures nécessaires pour l'obtention du certificat de formation en insertion professionnelle ainsi que pour l'obtention du certificat de formation à un métier semi-spécialisé. Voici les modifications :

Extraits du RP habituel de la FGA	Extraits du nouveau RP de la FGA pour 2023-2024
31. Le centre d'éducation des adultes dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, [...]	31. Le centre d'éducation des adultes dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, [...]
32. Le ministre décerne, [...] un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de	32. Le ministre décerne, [...] un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de

Extraits du RP habituel de la FGA	Extraits du nouveau RP de la FGA pour 2023-2024
<p>langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée <b>de 900 heures comportant :</b></p> <p>1° <b>200 heures</b> en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;</p> <p>2° <b>600 heures</b> de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;</p> <p>3° <b>100 heures</b> réparties suivant le projet de formation de l'adulte.</p>	<p>langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée <b>minimale de 780 heures comportant :</b></p> <p>1° <b>173 heures</b> en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;</p> <p>2° <b>520 heures</b> de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;</p> <p>3° <b>87 heures</b> réparties suivant le projet de formation de l'adulte.</p>
<p><b>32.1.</b> Le ministre décerne, [...] le <b>certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier</b>, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale <b>de 900 heures</b> et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale <b>de 450 heures</b>. Cette formation comporte :</p> <p>1° en formation générale :</p> <p>a) <b>200 heures</b> en langue d'enseignement (français ou anglais);</p> <p>b) <b>100 heures</b> en langue seconde (français ou anglais);</p> <p>c) <b>150 heures</b> en mathématique;</p> <p>2° en formation pratique:</p> <p>a) <b>75 heures</b> en préparation au marché du travail;</p> <p>b) <b>375 heures</b> en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p>	<p><b>32.1.</b> Le ministre décerne, [...] le <b>certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier</b>, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale <b>de 780 heures</b> et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale <b>de 390 heures</b>. Cette formation comporte :</p> <p>1° en formation générale :</p> <p>a) <b>173 heures</b> en langue d'enseignement (français ou anglais);</p> <p>b) <b>87 heures</b> en langue seconde (français ou anglais);</p> <p>c) <b>130 heures</b> en mathématique;</p> <p>2° en formation pratique :</p> <p>a) <b>65 heures</b> en préparation au marché du travail;</p> <p>b) <b>325 heures</b> en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p>

### 3. Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

À la formation professionnelle, on réduit les heures d'enseignement requises pour chacune des unités attribuées aux différents programmes d'études. C'est donc une dérogation au nombre d'heures prévues au programme d'études qui implique de centrer les apprentissages sur les compétences essentielles. Notons que toute modification dans la mise en œuvre des programmes d'études (ex. : changement du temps imparti pour une ou des compétences) doit être élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants concernés (LIP 110.2 (2) et chapitre 4 de l'entente locale).

Extraits du RP habituel de la FP	Extraits du nouveau RP de la FP pour 2023-2024
<b>24.</b> Le centre de formation professionnelle dispense <b>15 heures</b> de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.	<b>24.</b> Le centre de formation professionnelle dispense <b>13 heures</b> de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 318-2024, 28 février 2024

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique peut en outre :

- déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre de l'Éducation décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de cette loi, le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 448 de cette loi, ces régimes portent sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation, complémentaires et, dans le cas des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation et d'éducation populaire, ainsi que sur leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 448 de cette loi, ces régimes pédagogiques peuvent en outre :

- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 sans modification;



**4.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 26 de ce régime doit se lire ainsi :

«**26.** L'école dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »

**5.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce régime doit se lire ainsi :

«Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 28 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. »

**6.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 30.3 de ce régime doit se lire ainsi :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10% du résultat final de cet élève. »

**7.** Pour l'année scolaire débutée le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 820 heures réparties comme suit : un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2022-2023 et un minimum de 520 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2<sup>o</sup> il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

**8.** Pour l'année scolaire débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 860 heures réparties comme suit : un minimum 260 heures pour l'année scolaire 2023-2024 et un minimum de 600 heures pour l'année scolaire 2024-2025.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2<sup>o</sup> il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

**9.** Pour l'année scolaire débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.